Le DNB, Session 2017 - Arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d’attribution du diplôme national du brevet NOR : MENE1531424A

Sont pris en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet :

1. le niveau de maîtrise de chacun des domaines et de chacune des composantes du premier domaine du socle commun de connaissances, de compétences et de culture atteint par le candidat ;
2. les notes obtenues aux épreuves de l'examen du brevet.

Le diplôme national du brevet est décerné aux candidats ayant obtenu un nombre total de points au moins égal à **350 sur 700**. Ce total correspond aux points attribués selon le niveau de maîtrise de chacun des domaines et de chacune des composantes du premier domaine du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ajoutés à ceux obtenus par les notes des épreuves d’examen.

L’examen comporte **trois épreuves obligatoires** :

1. **une épreuve orale** qui porte sur **un des projets** menés par le candidat dans le cadre **des enseignements pratiques interdisciplinaires** du cycle 4, **du parcours avenir, du parcours citoyen ou du parcours d’éducation artistique et culturelle**
2. une épreuve écrite qui porte sur les programmes de français, histoire-géographie et enseignement moral et civique
3. une épreuve écrite qui porte sur les programmes de mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre et technologie.

La définition de ces épreuves relève du ministre chargé de l’éducation.

**Le décompte des points, s’effectue ainsi :**

* pour chacune des quatre composantes du domaine 1 « les langages pour penser et communiquer » et pour chacun des autres domaines de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, soit **400 points au maximum pour le socle**
* 10 points si le candidat obtient le niveau « Maîtrise insuffisante » ;
* 25 points s’il obtient le niveau « Maîtrise fragile » ;
* 40 points s’il obtient le niveau « Maîtrise satisfaisante » ;
* 50 points s’il obtient le niveau « Très bonne maîtrise » ;
* pour chacune des trois épreuves obligatoires de l’examen, de **0 à 100 points, soit 300 pts aux épreuves obligatoires**.

Des points supplémentaires sont accordés aux candidats ayant suivi **un enseignement de complément** selon le niveau qu’ils ont acquis à la fin du cycle 4 au regard des objectifs d’apprentissage de cet enseignement :

* 10 point si les objectifs d’apprentissage du cycle sont atteints ;
* 20 points si les objectifs d’apprentissage du cycle sont dépassés.

Le niveau atteint est apprécié par l’enseignant ayant eu en charge l’enseignement de complément suivi par l’élève.

**Pour les candidats individuels**, le diplôme national du brevet est attribué à ceux qui ont obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 310 pour l’ensemble des notes obtenues à un examen comportant les quatre épreuves obligatoires suivantes, selon la série choisie :

1. une épreuve orale, notée sur 200, qui porte sur un des projets présentés par le candidat qui s’inscrivent dans le cadre du parcours avenir, du parcours citoyen ou du parcours d’éducation artistique et culturelle ;
2. une épreuve écrite, notée sur 200, qui porte sur les programmes de français, histoire-géographie et enseignement moral et civique ;
3. une épreuve écrite, notée sur 200, qui porte sur les programmes de mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre et technologie.
4. une épreuve écrite, notée sur 100, qui porte sur le programme de la langue vivante étrangère choisie par le candidat à son inscription.

Pour l'épreuve de langue vivante étrangère, le candidat a le choix entre les langues vivantes étudiées **selon une liste établie par le recteur d’académie.**

Le livret scolaire :

« Le niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun **est évalué à chaque fin de cycle** selon une échelle de référence qui comprend quatre échelons.

Un domaine ou une composante du premier domaine du socle commun **est maîtrisé**(e) **à compter de l’échelon trois** de l’échelle de référence appliquée au cycle 4.»

**Le bilan de fin de cycle** comprend une évaluation du niveau de maîtrise de chacun des domaines et de chacune des composantes du premier domaine du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Cette évaluation se fait selon l’échelle de référence prévue à l’article D.122-3 du code de l’éducation, qui comporte quatre échelons ainsi désignés :

* + Maîtrise insuffisante ;
	+ Maîtrise fragile ;
	+ Maîtrise satisfaisante ;
	+ Très bonne maîtrise.

**Les bilans périodiques et les bilans de fin de cycle sont visés :**

* + à l’école élémentaire, par le ou les enseignants de la classe et le directeur de l’école et par les parents ou le responsable légal de l’élève.
	+ au collège, par le professeur principal et le chef d’établissement ou son adjoint et par les parents ou le responsable légal de l’élève.

**Les attestations prévues à l’article D. 311-7 du code de l’éducation sont :**

* 1. l’attestation de première éducation à la route (APER), prévue par la circulaire n° 2002-229 du 25 octobre 2002 ;
	2. les attestations scolaires de sécurité routière de premier et second niveau (ASSR1, ASSR2, AER) prévues à l’article D. 312-43 du code de l’éducation ;
	3. l’attestation « apprendre à porter secours » (APS), prévue par la circulaire n° 2006-085 du 24 mai 2006 ;
	4. l’attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1), prévue à l’article D. 312-41 ;
	5. l’attestation du « savoir-nager », prévue à l’article D. 312-47-2.

Les éléments constitutifs du livret scolaire, définis à l’article 1, **sont numérisés dans une application informatique nationale, dénommée livret scolaire unique numérique.**

En cas de changement d’école ou d’établissement scolaire, y compris à l’occasion du passage entre l’école élémentaire et le collège, le livret scolaire est transmis à la nouvelle école ou au nouvel établissement par le biais de cette application.